EXTRAIT

Du Procès-verbal de l'Assemblée des COLONS *AMÉRICAINS.*

Du 22 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE, délibérant sur la proposition qui lui a été faite par un de ses Membres, a unanimement arrêté que, pour donner à la Nation une preuve de leur zèle & de leur dévouement, les Colons Américains votoient, & que MM. leurs Députés demeuroient autorisés, en vertu des Présentes, à offrir à l'Assemblée Nationale, pour subvenir aux charges de l'Etat, la quatriéme partie de tous leurs revenus, ce qui peut être un objet de six millions; & en outre un cautionnement de la cinquantiéme partie de leurs biens, pour liquider la dette Nationale.

DE JOLY, Président.

ROLLAND-AUDIGER, POIZAT, } Secrétaires.

EXTRAIT
DU PROCÈS - VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE

DES CITOYENS — LIBRES ET PROPRIÉTAIRES DE COULEUR DES ISLES ET COLONIES FRANÇOISES, *constituée sous le titre* DE COLONS AMÉRICAINS.

AVERTISSEMENT.

LES Citoyens — Libres de Couleur des Isles & Colonies Françoises, ont gémi trop long-tems sous le joug désormais insupportable du préjugé le plus honteux.

Ils se sont réunis, après en avoir fait prévenir M. le Maire & M le Commandant-général de la Garde-Nationale, dans le Cabinet de M. de-Joly, Avocat aux Conseils.

Après plusieurs conférences préliminaires, ils ont rédigé un Cahier qui doit-être remis à l'Assemblée-Nationale. Ils ont dressé des Procès-Verbaux qui seront incessamment publiés.

Des circonstances particulières ont déterminé la publicité de cet extrait.



EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
De l'Assemblée des Citoyens — Libres de Couleur, & Propriétaires des Isles & Colonies Françoises, constituée sous le titre de COLONS AMÉRICAINS.

Du 12 Septembre 1789.

IL a été rendu compte, à l'ouverture de la Séance, des détails relatifs à la Députation qui avoit été arrêtée auprès des Colons Blancs, réunis à l'Hôtel de Massiac.

M. de Joly a dit, qu'en conformité de la Délibération du 8 de ce mois, il avoit écrit, dès le lendemain, à M. le Marquis de Galifet, Président de l'Assemblée des Colons Blancs, la Lettre suivante :

M. LE MARQUIS,

« L'Assemblée des Citoyens de Couleur,
» des Isles & Colonies Françoises, a arrêté,
» dans sa dernière Séance, une Députation

» auprès de l'Assemblée de MM. les Amé-
» ricains que vous présidez. Je vous prie de
» m'indiquer le jour & l'heure où cette
» Députation pourra être ordonnée, afin de
» vous communiquer l'objet de sa mission.

» J'ai l'honneur d'être, avec la plus par-
» faite considération,

M. le Marquis,

Votre très-humble, &c.

Signé, DEJOLY.

Ce 9 Septembre 1789;

Qu'il avoit reçu à l'instant cette réponse:

« Il y aura, Monsieur, ce soir, à six
» heures, une Assemblée; & l'on y recevra
» avec plaisir la Députation de l'Assemblée
» des *Citoyens de Couleur.*

» J'ai l'honneur d'être, avec un parfait
» attachement,

Monsieur,

Votre très-humble & très-
obéissant serviteur,

Signé, LE MARQUIS DE GALIFET.

Ce 9 Septembre;

Que, le soir, à l'heure indiquée il s'étoit rendu avec MM. les Commissaires nommés à cet effet, à l'Hôtel de Massiac; qu'après avoir fait annoncer la Députation, il avoit eu la satisfaction de la voir admettre sans aucun retard; qu'ayant été introduits, M. de Joly avoit été placé à la droite de M. le Président & MM. les Commissaires en face du Bureau; qu'alors M. de Joly, avoit fait lecture d'un Discours concerté avec MM. les Commissaires, & conçu dans ces termes.

MESSIEURS,

« Les Etats-Généraux ont été convo-
» qués, les Citoyens de toutes les classes
» y ont été appellés, les Représentans des
» Colonies y ont été admis, & désormais
» vos libertés, vos droits, vos propriétés
» ne recevront aucune atteinte. Vous les
» conserverez sous l'empire des Loix que
» vos Représentans auront fondées.

» Seuls dans la nature entière, livrés à
» l'oubli, voués au mépris qu'ils ne croyent

» pas avoir mérité, les Citoyens-libres, » de Couleur, répandus dans les Colo- » nies, ont été privés des biens, des avan- » tages inappréciables que tous les Fran- » çois ont partagé.

» Dans les Colonies, ils n'ont pas été » appellés aux Aſſemblées élémentaires.

« En France, à Paris, ils ont eu la » douleur de voir former à leurs côtés, » ſous leurs yeux, des Aſſemblées partielles » dont l'accès leur a été interdit; des Dé- » putés à l'Aſſemblée Nationale ont été » nommés, & les Citoyens de Coulenr » n'ont pas concouru à leur élection. Des » cahiers ont été rédigés, & perſonne n'a » été appellé, pour défendre, pour ſtipu- » leurs intérêts; enfin, MM., votre Aſſem- » blée s'eſt continuée juſqu'à ce jour; &, » ſans la démarche que leur zéle, leur » patriotiſme, leur attachement inviolable » pour vous, leur ont inſpirée, les Citoyens » de Couleur ignoreroient encore votre » réunion & les avantages qui peuvent en » réſulter.

» Il étoit temps, Meſſieurs, de faire

» cesser une distinction aussi humiliante ;
» il étoit temps que les Citoyens de Cou-
» leur sortissent enfin de l'état passif, de
» dénuement & d'abjection dans lequel
» on a voulu les tenir.

« Ils ont senti ce qu'ils étoient ; la Dé-
» claration des droits de l'homme leur à
» fait connoître ce qu'ils valoient ; &
» leurs vues se sont portées aussitôt, non
» pas vers la licence & l'insubordination,
» comme on s'est permis de les en accu-
» ser, mais vers cette liberté précieuse que
» les loix leur assûrent, & qu'ils doivent
» partager avec vous.

« C'est, MM., dans cette vue que les
» Citoyens de Couleur se sont assemblés ;
» c'est dans ce même esprit, qu'après avoir
» pesé leurs droits & consulté leurs inté-
» rêts, ils se sont déterminés à porter à
» l'Assemblée Nationale des demandes
» qui ne doivent éprouver aucune diffi-
» culté

« Mais, avant de recourir à leurs Juges,
» avant de porter au Tribunal de la Nation
» les demandes légitimes qu'ils font dans

» le cas de former, les Citoyens de Couleur
» ont pensé qu'ils devoient se présenter au
» Tribunal de leurs Compatriotes, de leurs
» Frères, de leurs Amis ; & ils ont aussitôt
» résolu de vous adresser une Députation.

» Cette Députation a deux objets im-
» portants ; l'un & l'autre leur sont égale-
» ment précieux.

« Le premier consiste à vous offrir l'ex-
» pression de leurs sentimens, l'hommage
» de leur reconnoissance, les vœux les plus
» sincères de perpétuer, de cimenter, d'une
» manière irrévocable, les liens qui doivent
» les unir à vous.

» Le second, & celui-ci, Messieurs, mé-
» rite toute votre attention, consiste à ré-
» clamer l'entier, le libre exercice des droits
» attachés à la Liberté. Ce mot seul vous
» dit tout ; il exprime, dans toute leur
» étendue, les réclamations que les Citoyens
» de Couleur sont enfin déterminés à for-
» mer.

» Il seroit doux pour eux de les voir ac-
» cueillir avant de les avoir formées ; ils
» seroient trop heureux de tenir de votre

» consentement, ce qu'ils sont en droit de ré-
» clamer & d'obtenir par la force même
» de la Loi.

« Veuillez-donc, Messieurs, jetter, sur
» cette classe infortunée, des regards, que
» la Nature, la Bienfaisance & l'Humanité
» doivent également attirer ; rappellez-
» vous qu'ils sont hommes, Libres & Ci-
» toyens. N'oubliez pas qu'aux termes des
» plus anciennes Loix des Colonies, de
» l'Edit de 1685, les Affranchis doivent
» jouir de tous les droits de Citoyens ; ad-
» mettez-les à une concurrence qui hono-
» rera votre justice ; arrachez pour jamais
» les gens de Couleur à l'esclavage : &
» cet aveu, cette déclaration de votre part
» enchaîneront pour jamais, des cœurs qui
» peuvent être aigris par l'injustice, mais
» que vos refus même ne pourront jamais
» aliéner ».

M. de Joly a ajouté, que cette lecture avoit été suivie de quelques questions relatives à l'affranchissement absolu des gens de couleur qui peuvent être encore dans l'esclavage ;

qu'après y avoir satisfait, par des réponses puisées dans le Cahier que l'Assemblée avoit précédemment arrêté, M. le Président avoit répondu, « que l'Assemblée » prendroit le Mémoire en considération, » & qu'elle feroit incessamment parvenir » sa réponse à M. de Joly » ;

Q'en effet, dès le lendemain matin, M. de Joly avoit reçu la réponse suivante:

Paris, le 10 Septembre 1789.

« La Société ayant examiné, Monsieur, » le Mémoire qui lui a été lu par vous, » pour les gens de Couleur libres, a estimé » qu'une simple réunion de Colons, hors » de leur Pays, ne pouvant avoir un caractère légal, il ne lui est pas possible de le » discuter; il lui semble que les demandes » qui y sont formées ne peuvent être que » de la compétence d'une Assemblée Coloniale régulièrement convoquée sur les » lieux.

« Nous vous prions d'agréer tous nos

» remercîmens ; & nous avons l'honneur,
» d'être bien sincèrement,

» MONSIEUR,

» Vos très-humbles & très-obéissans
» serviteurs,

Signé, BILLARD, *Vice-Président.*

» Par mandement de la Société,

Rossignol de Grammont, Secrétaire.

Sur quoi, l'Assemblée délibérant a pris l'Arrêté suivant.

« L'Assemblée des Citoyens-libres de Couleur, des Isles & Colonies Françoises, après avoir entendu le compte qui a été rendu par M. de Joly, & les six Commissaires nommés dans la séance du 8 de ce mois, de leur députation auprès des Colons-Blancs, qui s'assemblent à l'hôtel de Massiac ; lecture faite de la lettre en réponse adressée à M. de Joly, le 10 du même mois ;

« Considérant que cette réponse contient un deni formel de la justice que les Citoyens de Couleur avoient demandée, &

qu'ils étoient en droit d'attendre de leurs frères ;

Que l'illégalité de leur réunion ne les empêchoit pas d'émettre un vœu, ou du moins d'expliquer ce qu'ils entendoient par Assemblée Coloniale ; dans quelle forme ils croyoient que cette Assemblée pouvoit être formée, & s'ils pensoient que les Citoyens de Couleur dussent y être admis ;

» Que si l'on avoit opposé aux Colons-Blancs, qui ont député à l'Assemblée-Nationale, le défaut d'autorisation d'une Assemblée Coloniale légalement convoquée sur les lieux, leur Assemblée n'auroit pas été reconnue, & les Députés admis à l'Assemblée-Nationale ;

» Considérant encore que ce n'est point par des moyens de cette nature qu'on peut étouffer le cri naturel de la Liberté, qui se fait entendre par-tout où il y a des hommes en état de l'apprécier ;

» Qu'il suffit, que les Colons soient réunis dans l'étendue de la Monarchie Françoise, pour qu'ils puissent délibérer sur les objets qui les concernent ; que les Citoyens-Libres de

Couleur réunis à Paris ont inconteſtablement le droit de s'occuper de leurs intérêts perſonnels; de délibérer ſur les choſes qui leur ſont communes; de porter à l'Aſſemblée-Nationale leurs vœux & ceux de leurs Concitoyens; en un mot, & ſur-tout, *de ſolliciter l'exécution des Loix anciennes*, & d'obtenir l'entier exercice de leurs droits & de leur liberté;

» Conſidérant auſſi que la Députation qui a été faite auprès des Colons-Blancs réunis à l'hôtel de Maſſiac, ſous le titre de *Société de Colons François*, n'avoit nullement pour objet de les prendre pour Juges, ou pour Arbitres, mais ſeulement de les ramener aux ſentimens de bienfaiſance, & d'humanité qui doivent leur être communs;

» Que la dénomination, ſous laquelle les Colons-Blancs ſe ſont conſtitués, autoriſe les Citoyens de Couleur à prendre également une dénomination qui faſſe ceſſer la différence qu'on a toujours miſe, & qu'on voudroit perpétuer entre les Colons-Blancs & les Citoyens de Couleur;

» Conſidérant enfin que les Députés qui

ont été admis à l'Aſſemblée-Nationale ne peuvent repréſenter que les Blancs, *puiſque les Citoyens de Couleur n'ont point été appellés à leurs Aſſemblées partielles*; que ceux-ci ne leur ont jamais donné le pouvoir de porter leurs vues, leurs plaintes & leurs demandes auprès de cette auguſte Aſſemblée; qu'ils ont cependant un droit égal à une repréſentation, puiſque les Citoyens de Couleur ſont ſoumis aux mêmes Charges, & qu'ils payent les mêmes Impôts que les Blancs; qu'ils ſont même infiniment plus grévés à raiſon des privations qu'ils éprouvent, & du refus qu'on leur a toujours fait de les admettre à toutes les Profeſſions, & même à certains états mécaniques, tels que l'orfêvrerie, la bijouterie, &c. &c;

» A arrêté que les Citoyens-Libres de Couleur continueroient à ſe réunir aux jours indiqués dans le Cabinet & ſous la préſidence de M. de Joly; qu'ils ſe conſtitueroient & n'agiroient déſormais que ſous le titre de *Colons Américains*; que les démarches, qui avoient été faites pour obtenir accès au-

près de l'Assemblée-Nationale; seroient continuées sans interruption;

» Que M. de Joly, & les douze Commissaires ci-après nommés seroient spécialement autorisés à s'y transporter, & à faire lecture du Cahier qui a été annexé au dernier Procès-verbal;

» Qu'ils solliciteroient le jugement des différentes demandes qui y ont été consignées;

» Qu'ils insisteroient spécialement pour faire statuer sur l'admission à l'Assemblée-Nationale, des Députés que l'Assemblée nommera à cet effet;

Et enfin que pour faire cesser les bruits défavorables, & les imputations calomnieuses qu'on se permet de répandre sur la réunion des *Colons Américains*, & même pour donner une véritable idée de leur franchise & de leur loyauté, le compte précédemment rendu de la Députation auprès des *Colons François* réunis à l'Hôtel de Massiac, le Discours prononcé par M. de Joly, la Lettre des Membres de la Société des *Colons François*, ainsi que le

présent Arrêté seroient adressés à M. le Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre du Roi chargé du Département de la Marine, & rendus publics par la voie de l'impression.

Pour l'exécution totale du présent Arrêté, l'Assemblée a nommé MM. *Fleury*, *Audiger*, *la Fourcade*, *du Souchet l'aîné*, *Ogé jeune*, *de S.-Réal*, *le Chevalier de l'Avit*, *Lanon*, *Hellot*, *Honoré*, *Poizat* & *la Source*, tous Membres de l'Assemblée; lesquels, avec M. *de Joly*, sont spécialement autorisés à faire, soit auprès de l'Assemblée-Nationale, soit auprès des Ministres du Roi, toutes les démarches que la prudence leur suggérera, pour obtenir la plus prompte exécution, tant du présent Arrêté, que de ceux qui ont été pris jusqu'à ce jour, ou qui pourroient l'être à l'avenir.

DE JOLY, *Président.*

ROLLAND-AUDIGER,
POIZAT, } *Secrétaires.*

M. DCC LXXXIX.